



RÈGLEMENT 2022-05

RÈGLEMENT 2022-05 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 450 000\$ ET UNE DÉPENSE DE 450 000\$ AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LE SECTEUR DU LAC DU GROS RUISSEAU

ATTENDU QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage a constaté que plusieurs installations septiques dans le secteur du lac du Gros Ruisseau étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

ATTENDU QU'à cette fin, la municipalité de St-Joseph-de-Lepage a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

ATTENDU QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur du lac du Gros Ruisseau;

ATTENDU QUE par l'élaboration de ce programme, la municipalité de St-Joseph-de-Lepage vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Ville de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU QUE le coût de ce programme est estimé à 450 000\$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ce programme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 20 juin 2022 par le conseiller Francis Provost ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 20 juin 2022 par le conseiller Francis Dompierre et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques dans le secteur du lac du Gros Ruisseau, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement 2022-05 décrétant la mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 450 000\$ pour les fins du présent règlement, le tout tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par Tammy Caron, directrice-générale et greffière-trésorière à la municipalité de St-Joseph-de-Lepage. Ce document est joint au présent règlement sous l'annexe « B ».

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 450 000\$ sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 :

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 90^e jour suivant la fin des travaux.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 27 juin 2022.

Magella Roussel
Maire

Tammy Caron
directrice-générale, greff-trés. DMA